

GE_GERICHTE ACJC/1538/2022 vom 25. November 2022

GE Cour de justice, 2022-11-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1538_2022

FR: GE_GERICHTE ACJC/1538/2022 du 25 novembre 2022

IT: GE_GERICHTE ACJC/1538/2022 del 25 novembre 2022

Erwägungen

E. 1

Dans son arrêt du 17 mai 2021, la Cour a considéré que la contribution à l'entretien de C_____ devait être supprimée avec effet au 23 janvier 2018, date de l'entrée en force partielle du jugement de divorce. Cette date avait déjà été retenue par arrêt de la Cour du 11 décembre 2018, de sorte que l'appelant devait s'attendre à ce que la suppression de la contribution prenne effet à ce moment-là, ce d'autant plus que les circonstances justifiant la suppression de la contribution étaient déjà réalisées à cette date. Le Tribunal fédéral a jugé que ce qui précède ne constituait pas un motif de déroger au principe selon lequel la suppression de la contribution devait, sauf motifs très particuliers, prendre effet au plus tôt à la date de la requête en modification. Il incombait à l'intimée de requérir la suppression de la contribution d'entretien fixée sur mesures provisionnelles dès la survenance des événements censés la justifier et la Cour ne pouvait pas pallier son omission. L'arrêt du 11^e décembre 2018 n'était pas entré en force compte tenu du renvoi de la cause à l'autorité de première instance de sorte que la contribution était maintenue à titre provisionnel. La cause était ainsi renvoyée à la Cour pour un nouvel examen de la question du point de départ de la suppression de la contribution à l'entretien de l'enfant.

E. 1.1

De jurisprudence constante, la décision de modification des mesures provisoires ne déploie en principe ses effets que pour le futur, l'ancienne

- 7/9 -

C/13523/2012 réglementation restant valable jusqu'à l'entrée en force formelle du nouveau prononcé. En matière de contributions d'entretien, la modification peut aussi prendre effet - au plus tôt - au moment du dépôt de la requête (ou à une date ultérieure), l'octroi d'un tel effet rétroactif relevant toutefois de l'appréciation du juge. Un effet rétroactif antérieur au dépôt de la requête n'est possible que pour des motifs très particuliers, tels qu'un lieu de séjour inconnu ou une absence du pays du débiteur de la contribution d'entretien, une maladie grave du créancier ou un comportement de l'une des parties contraire à la bonne foi (arrêt du Tribunal fédéral 5A_505/2021 du 29 août 2022 consid. 6.2.4).

Lorsque le motif pour lequel la modification d'une contribution d'entretien est demandée se trouve déjà réalisé au moment du dépôt de la requête, il ne se justifie normalement pas, du point de vue de l'équité, de faire remonter l'effet de la modification à un autre moment (ultérieur), le créancier de la contribution d'entretien devant tenir compte d'un risque de réduction ou de suppression de la rente dès l'ouverture de la procédure. Selon les circonstances, le juge peut toutefois retenir, même dans ce cas, une date postérieure au dépôt de la requête, notamment lorsque la restitution des contributions accordées et utilisées pendant la durée de la procédure ne peut équitablement être exigée. Cette dernière situation

suppose que le créancier, sur la base d'indices objectivement sérieux, ait pu compter pendant la durée de la procédure avec le maintien du jugement d'origine; il s'agit ainsi d'un régime d'exception (arrêt du Tribunal fédéral 5A_539/2019 du 14 novembre 2019 consid. 3.3).

E. 1.2

En l'espèce, le motif pour lequel la modification de la contribution d'entretien était demandée se trouvait déjà réalisé le 8 octobre 2019, lorsque l'intimée a conclu à ce que le Tribunal modifie le jugement de mesures protectrices de l'union conjugale du 15 mars 2013 en ce sens qu'elle ne devait plus verser de contribution à l'entretien de l'enfant. En effet, à cette date-là, son revenu de 2'000 fr. par mois ne lui permettait pas de couvrir ses charges incompressibles en 3'520 fr., de sorte qu'il ne lui était pas possible de contribuer financièrement à l'entretien de son fils. Il se justifie par conséquent de retenir comme date déterminante la date du dépôt de la requête de suppression de la contribution d'entretien, à savoir le 8 octobre 2019. L'appelant devait en effet tenir compte d'un risque de suppression de la contribution dès le dépôt de ladite requête. Il n'allègue par ailleurs pas que des contributions ont été versées, de sorte que la question de leur restitution ne se pose pas.

- 8/9 -

C/13523/2012 Le chiffre 4 du dispositif de l'ordonnance du Tribunal du 16 octobre 2020 sera par conséquent modifié en ce sens que la suppression de la contribution due par l'intimée pour l'entretien de C_____ prendra effet le 8 octobre 2019. La question de la fixation de l'entretien convenable de C_____ ayant été définitivement réglé par l'arrêt de la Cour du 17 mai 2021, il n'y a pas lieu d'y revenir.

E. 2.1

L'issue de la procédure ne justifie pas une modification du règlement des frais de la procédure de première instance, que le Tribunal a renvoyé à la décision finale (art. 104 al. 1 CPC).

E. 2.2

Compte du fait que l'appelant succombe pour l'essentiel dans ses conclusions d'appel, il convient de mettre à sa charge les frais judiciaires d'appel, comprenant les honoraires du curateur de C_____ (art. 95 al. 2 CPC; art. 106 al. 1 CPC).

Contrairement à ce que soutient l'appelant, l'intimée n'a pas fait preuve d'une "extrême mauvaise foi" justifiant que tous les frais soient mis à sa charge.

L'émolument de décision sera fixé à 800 fr. (art. 31 et 37 RTFMC) et compensé avec l'avance de frais effectuée par l'appelant, qui demeure acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC; art. 95 al. 2 CPC).

Les frais du curateur de C_____ engagés dans le cadre de la présente procédure d'appel seront fixés à 3'338 fr. 70, débours et TVA compris, conformément à la note d'honoraires déposée par le curateur, dont la quotité n'est pas contestée.

L'appelant sera dès lors condamné à verser directement au curateur de C_____ le montant précité.

Il n'y a pas lieu de fixer de frais pour la procédure de renvoi par le Tribunal fédéral.

Compte tenu de la nature familiale du litige, chaque partie supportera ses propres dépens d'appel (art. 107 al. 1 let. c CPC). * * * * *

- 9/9 -

C/13523/2012 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Statuant sur renvoi du Tribunal fédéral :

Annule le chiffre 4 du dispositif de l'ordonnance OTPI/642/2020 rendue par le Tribunal de première instance le 16 octobre 2020 et, statuant à nouveau : Dit que B_____ ne doit verser aucune contribution à l'entretien de l'enfant C_____ à compter du 8 octobre 2019. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Arrête les frais judiciaires d'appel à 4'138 fr. 70, les met à la charge de A_____ et les compense partiellement avec l'avance effectuée, acquise à l'État de Genève. Condamne A_____ à verser à Me D_____ 3'338 fr. 70. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Sophie MARTINEZ, greffière

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.